

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1089).
2. — Congé (p. 1090).
3. — Renvoi pour avis (p. 1090).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1090).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1090).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1090).
7. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1090).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1090).
9. — Expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des « bidonvilles ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 1090).

Discussion générale : MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Edouard Le Bellegou, Louis Talamoni, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Modeste Zussy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Modeste Zussy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

MM. Auguste Pinton, le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

10. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 1097).

11. — Conférence des présidents (p. 1097).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1097).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Abel-Durand demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé. Il n'y a pas d'opposition?... Le congé est accordé.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 327, 1963-1964), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier signée à Madrid le 14 juillet 1959 (n° 311, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 327, 1963-1964).

L'avis sera imprimé sous le n° 6 et distribué.

— 7 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, en application du décret n° 64-725 du 17 juillet 1964.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Fruh demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la réforme de l'enseignement auto-ritairement décidée par le Gouvernement, sans consultation préalable du personnel enseignant et des parents d'élèves, quelles sont les modalités envisagées pour le fonctionnement de cette réforme. (N° 109.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

**EXPROPRIATION DES TERRAINS
SUR LESQUELS SONT EDIFIES DES « BIDONVILLES »****Adoption d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». [N°s 307 (1963-1964), et 1 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, en prenant place à cette tribune, je ne vous cacherai pas la satisfaction que j'éprouve d'avoir à défendre un texte de loi dont l'application doit avoir pour effet de faire disparaître de notre territoire ces taches immondes que nous appelons les « bidonvilles ».

Hommes, femmes et enfants, français et étrangers, végètent et grouillent là, dans des locaux dépourvus des plus élémentaires installations d'hygiène et où la moralité est à l'image du reste. Vivant en marge de la société, ils sont très souvent honteusement exploités par des propriétaires de terrains sans scrupules. Avons-nous vraiment le droit d'ignorer qu'il s'agit d'êtres humains qui sont nos frères et auxquels nous devons notre soutien, notre assistance et un peu d'amour du prochain ?

Je ne voudrais point me borner à expliquer un texte qui, à lui seul, ne saurait régler ce problème ; j'aimerais également étaler au grand jour une situation qui n'est que partiellement connue et qui frappe très spectaculairement par son ampleur, non seulement nos concitoyens, mais surtout les étrangers passant ou séjournant dans ce pays, lequel est par ailleurs toujours cité comme un pays d'avant-garde en ce qui concerne les conquêtes sur le plan social.

Loin de moi la pensée que l'appréciation de la part des étrangers ait constitué le seul motif du réveil de notre conscience. Depuis des années, la cloche d'alarme est tirée par tous ceux qui se soucient du bien-être de l'homme : les urbanistes, le corps médical, les enseignants, les hygiénistes et, en tout dernier lieu, les hauts magistrats de la justice.

A la vérité, ce texte vient un peu tard, mais n'a-t-on pas coutume de dire qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire ? L'origine de la situation qui évolue fait l'objet de nos préoccupations. Elle résulte, d'abord, de l'insuffisance des logements dans nos grandes villes qui a été sérieusement aggravée par les destructions de la dernière guerre. D'autre part, c'était les loyers de honte exigés par des logeurs sans conscience pour les taudis qu'ils louaient à leur victime. C'était enfin, comme je l'indique dans mon rapport écrit, l'arrivée massive en France de travailleurs étrangers : Portugais Espagnols, Italiens, Algériens et citoyens des autres Etats d'Afrique en quête de travail. Or — il faut le reconnaître — nous avons besoin de cette main-d'œuvre étrangère qui, si souvent, accepte de faire une besogne qui répugne à beaucoup de nos travailleurs.

Quelques chiffres et statistiques que j'ai pu rassembler grâce à l'extrême obligeance du ministre de la construction et d'un de ses conseillers techniques, M. Rambaud — que je tiens à associer aux remerciements que je dois à M. le ministre — quelques chiffres, dis-je, quoique incomplets, font ressortir de la situation dont présentement nous nous occupons un tableau effroyablement cruel et tragique qui nous oblige à mesurer l'ampleur et l'urgence de la tâche qui nous attend.

Sur les quelque 150.000 travailleurs étrangers qui ont afflué vers le seul département de la Seine, plus de 18.000 célibataires, dont 6.500 Nord-Africains, 10.000 Portugais et les autres Italiens et Espagnols, ainsi que près de 1.600 familles, dont environ 1.100 d'Afrique du Nord, près de 300 d'origine portugaise, le reste venant d'Italie ou d'Espagne, sont venus s'ajouter à la population métropolitaine répartie dans les trente-cinq bidonvilles qui ceinturent la seule ville de Paris. Nommons les plus importants : Aubervilliers, Bonneuil, Champigny, Colombes, Gennevilliers, la Courneuve, Nanterre et Saint-Denis.

En Seine-et-Oise la situation n'est guère plus réjouissante. Citons pour mémoire : Argenteuil, Montigny-les-Cormeilles, Villiers-sur-Marne, Massy, Aulnay-sous-Bois, Noisy-le-Grand et bien d'autres encore, où les municipalités sans défense supportent à contre-cœur un tel envahissement.

D'autres départements ne sont pas non plus épargnés par le fléau.

Dans le Nord, nous comptons plus de 3.000 occupants dans les bidonvilles ; dans la Picardie, 3.500 ; dans la Seine-Maritime, 3.000 ; dans la Basse Normandie, 2.300 ; dans la Bretagne, 1.500 ; dans les pays de la Loire, 3.000 ; dans la Charente, 2.000 ; dans la région des Pyrénées, plus de 2.000 ; dans les Vosges, la région lorraine et la Champagne, plus de 2.500 ; dans la région de Lyon, près de 3.000 ; dans les Bouches-du-Rhône et les départements voisins, environ 20.000. Cela nous donne, pour l'ensemble de la métropole, à l'exception de la région parisienne, environ 50.000 êtres humains peuplant quelque 3.700 bâtiments dans 370 bidonvilles différents.

Ajoutons à cela les logements de misère de nos frères d'outre-mer. Les bidonvilles de la Guadeloupe comptent 38.500 habitants, ceux de la Guyane 6.800, ceux de la Martinique 70.000, ceux de la Réunion, enfin, 15.700.

Si l'on pouvait compléter ces chiffres par ceux, peut-être discutables, des métropolitains logés dans des conditions analogues, je ne pense pas qu'il soit exagéré de dire que plus de 250.000 Français et étrangers, ces derniers vivant chez nous pour aider à satisfaire le marché du travail, ne connaissent aucun bien-être, aucune hygiène, vivent, souffrent et meurent à côté de l'indifférence de la masse.

Comment un pays comme le nôtre, champion de la civilisation dans le monde, pourrait-il admettre plus longtemps cette lèpre sociale qui nous discrédite et nous déshonore ?

Mes chers collègues, je ne nierai pourtant pas les efforts consentis dans le passé soit par les pouvoirs publics, soit par les collectivités, et même à l'initiative de certains organismes privés, pour alléger le sort du monde des bidonvilles, et avec des résultats souvent heureux.

Je puiserais encore dans les statistiques de M. le ministre de la construction : depuis l'année 1956, la seule préfecture de la Seine a fait disparaître près de quarante bidonvilles et a réussi à faire reloger, pas toujours dans les conditions souhaitées, quelque 700 familles et plus de 4.000 célibataires ; ont été réalisés dans le même laps de temps des foyers pour travailleurs célibataires comptant plus de 9.000 lits, ainsi qu'une centaine de lits pour les étrangers sans travail, 150 lits pour les travailleurs étudiants et plus de 500 logements à la disposition des familles de travailleurs étrangers.

Presque toutes les régions de France ont consenti un effort similaire, effort souvent entravé par des difficultés sans nombre : lenteurs administratives, mais surtout manque permanent de crédits.

C'est de la sorte que la misère grandissante a fini par avoir raison de l'effort de l'homme. D'année en année, le nombre des étrangers entrés en France a augmenté alors que les possibilités pour les loger sont restées loin en-dessous des besoins. Le moment semble enfin venu pour renverser la vapeur et c'est la considération qui a inspiré l'auteur de ce texte qui prévoit l'expropriation, au profit d'une collectivité publique, selon une procédure exceptionnelle dérogeant au droit commun, des terrains qui supportent ces constructions.

Toutefois, et je l'ai déjà dit, à travers ce seul texte de loi, on ne saurait résoudre un problème — et c'est là l'avis de la commission tout entière, comme c'est aussi le mien — qui se présente sous un triple aspect : financier, social et juridique.

Aspect financier : à quoi servirait dans ce domaine le plus beau texte du monde s'il n'était pas assorti d'une mobilisation des moyens ? C'est là une préoccupation qui s'était fait jour à l'Assemblée nationale tout au long de la discussion de la proposition de loi. N'ayant pas l'initiative des dépenses, nous sommes bien obligés de nous contenter de vœux. Certes, M. le ministre a répondu par des assurances, la promesse même d'une inscription au budget de 1965 d'un crédit à caractère exceptionnel pour permettre la réalisation d'une première tranche de 10.000 lits. Mais est-ce suffisant ? Notre commission ne le pense pas. Elle a fait la comparaison des projets et des besoins et, à travers mes paroles, elle supplie le ministre de bien vouloir

faire mieux, de doubler et même tripler d'année en année le montant des dotations budgétaires prévues à cet effet.

M. le ministre a d'ailleurs lui-même consenti à la disparition des bidonvilles dans le délai de dix ans. Vous pouvez vous référer à ce sujet à l'article 8 de la proposition de loi. Quelle déception si ce délai ne devait point être respecté !

Il y a d'autre part l'aspect social dans toute sa profondeur. Il requiert une judicieuse étude du problème du relogement des habitués des bidonvilles. Dépayser les gens, même quand il s'agit d'habitants de bidonvilles, est toujours une chose grave. Dans la mesure du possible, c'est à proximité même des bidonvilles voués à la destruction que doit être trouvée la solution du relogement.

Solution de logements de transition ? Peut-être, mais à la condition expresse que de tels logements, même à caractère précaire, ne conduisent pas à la création de nouveaux taudis comme cela s'est produit dans un passé récent.

Enfin, il y a un problème social qui, jusqu'ici, n'a guère été effleuré. Il n'est pas non plus du domaine législatif, mais il est profondément humain. Ce n'est un secret pour personne que les habitants des bidonvilles ont évolué dans des conditions telles que leur niveau social et surtout moral s'en est terriblement ressenti. Cette population, livrée à elle-même, n'a jamais connu les commodités ni les aises d'un logement normal, n'a jamais eu à se soucier de son voisinage ; elle ne saurait connaître ni apprécier les devoirs à la charge d'un bon locataire.

Cette population est composée surtout d'inadaptés face à la nouvelle existence qu'on va leur imposer. Quel champ d'action immense pour les assistantes sociales, pour nos médecins, nos éducateurs chargés d'éclairer et de guider cette masse populaire vers une vie plus réglée et de l'habituer à bien se comporter envers son nouvel entourage. Œuvre exaltante, à la vérité, à laquelle le Gouvernement se devra de vouer une attention toute particulière.

Il y a enfin l'aspect juridique de cette affaire, et c'est là notre domaine propre. La disparition matérielle du bidonville, comme il est dit dans le rapport, appelle une solution purement législative, sous la forme d'une profonde modification des textes en vigueur qui permettent à la puissance publique de prendre possession des terrains appartenant à des personnes privées.

Ce texte qui nous a été soumis a recueilli devant l'Assemblée nationale un vote unanime. Votre commission des lois l'a étudié avec beaucoup de soin. Elle aurait certes aimé vous proposer un texte non modifié, mais elle a cru que c'était de son devoir, et à ce sujet il y a eu unanimité de la part des membres de la commission, de vous proposer deux modifications, l'une portant sur l'article 1^{er} et l'autre sur l'article 2, modifications que j'ai mission de présenter sous forme d'amendements. Les autres articles de la proposition de loi n'ont pas conduit votre commission à vous proposer une quelconque modification du texte. Cependant elle a exprimé le souhait d'obtenir de la part de M. le ministre un certain nombre de précisions sur des questions que je me réserve de poser au cours de la discussion des articles.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'ai été chargé de vous présenter, mais avec votre autorisation, je me permettrai d'ajouter quelques mots à titre personnel.

En cet instant, des dizaines de milliers de frères et de sœurs ont leurs regards rivés sur cette maison ; ils sont à la fois inquiets et pleins d'espoir. Qui ne les comprendrait ? Nous leur devons une existence digne d'un être humain ; c'est là la loi de la charité et de la justice. Nous avons à cœur de redresser la vie matérielle et morale de tous les habitants des bidonvilles. Leur misère doit nous conduire à les secourir, sachant que la charité seule convertit l'âme parce qu'elle la fait agir par la volonté.

Charité et justice : le texte du projet de loi en est profondément inspiré. A la vérité, nous sommes appelés à apporter notre contribution à une magnifique conquête sur le plan social. J'ai la conviction que tous nous avons la volonté de nous y associer, en votant le texte de la proposition de loi tel que vous le propose votre commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce texte de loi d'origine parlementaire qui vient en discussion — fait très rare mais qui s'explique quand on sait qu'il émane de M. Michel Debré — je voudrais présenter, dans cette discussion générale, un certain nombre d'observations au nom du groupe communiste.

Le problème des bidonvilles en particulier, et des taudis en général, n'est pas nouveau, hélas ! Pour notre part, il y a longtemps que nous en dénonçons la honte et que nous ne cessons de préconiser des mesures propres à les faire dispa-

raître. Mieux vaut donc tard que jamais. On peut cependant, d'une part, chercher les raisons de l'intérêt subit de M. Michel Debré et du Gouvernement sur ce problème et, d'autre part, se demander si les dispositions inscrites dans cette proposition de loi sont vraiment de nature à en finir rapidement avec ce scandale de notre époque.

Sur le premier point, je noterai que M. Michel Debré a exercé longtemps la charge de Premier ministre. En cette qualité, au nom du Gouvernement, il aurait pu déposer alors un projet de loi complet abordant tous les aspects de ce problème, qui ne sont pas seulement juridiques comme cette proposition de loi le laisserait supposer.

Où bien cet intérêt subit de M. Debré et du Gouvernement est essentiellement politique, en fonction de la proximité de confrontation avec la population, ce qui explique que soit présenté, non un projet, mais une proposition de loi sans portée réelle ; ou bien, alors, le Gouvernement prend enfin conscience des graves conséquences de sa politique en matière d'habitat — dont l'extension des bidonvilles et des taudis ces dernières années est un aspect — et se décide à mettre en application des mesures sérieuses.

Nous y applaudirions, mais, dans ce cas, cette proposition de loi est insuffisante. Le Gouvernement doit aller plus loin et compléter les dispositions juridiques de ce texte par l'inscription au budget général de crédits particuliers et suffisants, permettant le relogement normal, rapide et définitif, des habitants des bidonvilles.

Surtout, il devrait s'attaquer aux causes mêmes de la naissance et du développement de ces sordides habitations de fortune, ou plutôt « d'infortune » dont les qualificatifs qui leur sont très justement appliqués : plaie, chancre, lèpre, etc., ressortent du vocabulaire médical. Pour cela, il faudrait, bien entendu, que le pouvoir modifie sa politique de construction qui consiste, non à favoriser l'édification de logements sociaux, mais à promouvoir l'édification de logements dits rentables pour le plus grand profit des sociétés immobilières.

J'aborde là les causes du développement des bidonvilles et des taudis. En effet, si les bidonvilles ne datent pas de ces dernières années, c'est au cours de celles-ci, en conséquence de cette politique de construction, qu'ils ont pris cette extension, dans la région parisienne comme aux abords des villes, grandes et petites, et même dans les campagnes ; M. le rapporteur vient de le souligner et il a eu raison.

Rien que dans la région parisienne, on a dénombré trente-cinq bidonvilles abritant, si l'on peut dire, 50.000 travailleurs qui vivent dans des conditions inhumaines et tragiques. Un des plus importants de la région parisienne se situe à Champigny ; mon ami M. Talamoni, maire de cette ville, vous en parlera tout à l'heure.

On comprend comment peuvent se développer de tels agglomérats humains quand on sait que, rien que dans la région parisienne, 500.000 personnes sont obligées de vivre à grands frais dans des hôtels et des meublés parce qu'elles ne trouvent pas de logement, parce que le seul logement auquel leurs moyens leur permettraient d'accéder, c'est-à-dire l'habitation à loyer modéré, n'arrive pas et pour cause !

Combien de travailleurs de la région parisienne ont postulé un logement par l'intermédiaire des offices départementaux : celui de la Seine et celui de Seine-et-Oise ! Combien d'entre eux attendent depuis cinq, six ans et même plus un logement ! Pour ceux qui sont obligés de vivre dans ces hôtels meublés, si pour une raison quelconque ils ne peuvent plus payer le logeur, c'est la rue, c'est le bidonville. Ils n'ont d'autre ressource que cet abri sordide. On me dira que, dans les bidonvilles, il y a des sociaux. Peut-être, mais ce n'est là qu'une infime minorité. La grande majorité, ce sont des victimes de la crise du logement.

Au reste, la courbe du développement des bidonvilles dans la région parisienne suit très exactement celle de l'aggravation de la crise du logement. La grande majorité de ces victimes sont bien souvent — ô paradoxe ! — des travailleurs, des ouvriers du bâtiment dont les salaires ne leur permettent pas de se loger dans les habitations qu'ils construisent de leurs bras. A ceux-là se sont ajoutés et s'ajoutent chaque jour de nombreux travailleurs immigrés. Depuis 1953, leur nombre a augmenté dans des proportions considérables. A ce propos, mon ami M. Barbet citait à l'Assemblée nationale des chiffres éloquentes. En juin dernier, dans le seul département de la Seine, on pouvait dénombrer 147.000 travailleurs immigrés, parmi lesquels 92.000 Algériens, 30.000 Portugais, 15.000 Espagnols et 10.000 originaires de l'Afrique noire.

Où logent donc ces travailleurs immigrés appelés par le patronat et le Gouvernement pour contribuer au développement de l'économie française ? Il est clair que ce ne peut être que dans des bidonvilles et des taudis déjà surpeuplés, ou encore dans des sordides meublés où le sommeil coûte extrêmement cher.

Il est évident que cela pose une double responsabilité : celle du Gouvernement, qui devrait s'assurer que les travailleurs immi-

grés et leurs familles bénéficieront, à leur arrivée en France, d'un logement décent, et aussi celle du patronat, qui profite du travail de cette main-d'œuvre sans se soucier des conditions dans lesquelles elle est obligée de vivre.

Voilà donc les raisons essentielles de l'implantation et du développement des bidonvilles et, quelles que soient les mesures juridiques et financières qui peuvent être prises pour faire disparaître ceux qui existent aujourd'hui, si la même politique de l'habitat se poursuit, d'autres bidonvilles s'implanteront ailleurs, les mêmes causes ne pouvant produire que les mêmes effets.

Prenons un seul exemple, celui de la région parisienne : il est clair que, pour en finir avec ces causes, pour faire face à l'afflux annuel de 150.000 habitants nouveaux qui viennent s'y implanter chaque année, pour reconstituer peu à peu le patrimoine immobilier qui tombe de vétusté, pour permettre, dans de bonnes conditions, des opérations d'aménagement, d'urbanisme comportant, vous le savez bien, mes chers collègues, des logements préalables, pour rattraper également les retards accumulés ces dernières années, c'est à un rythme de construction d'au moins 100.000 logements par an qu'il faudrait marcher dans cette seule région.

Monsieur le ministre, vous le savez bien, nous sommes loin du compte ! C'est 10 millions de logements qu'il faudrait construire en France dans les vingt années à venir, soit une moyenne de 500.000 logements par an, dont la majorité pour les travailleurs aux ressources les plus faibles. L'intérêt national exige que ceux qui produisent les richesses de la France en bénéficient. Cela n'est possible, dans ce domaine particulier, qu'à la condition que les crédits nécessaires soient consacrés à la construction de logements populaires et d'habitations à loyer modéré. Ce n'est malheureusement pas dans ce sens qu'est orientée la politique du Gouvernement, laquelle tend à substituer de plus en plus la rentabilité financière du logement à la rentabilité sociale, pour le plus grand profit des grandes sociétés immobilières dont les spéculations sur la misère de l'habitat sont, sous un aspect différent, aussi honteuses que les sordides bidonvilles.

En ce qui concerne le texte même de cette proposition de loi, M. le rapporteur, dans son rapport, a très objectivement reflété les observations et les sentiments de notre commission des lois. Je me bornerai à présenter des observations sur deux points.

Après l'article 1^{er}, qui ne précise pas au profit de quelle collectivité se fait l'expropriation, l'article 2, dans le texte venant de l'Assemblée nationale, stipule que le préfet peut, sur demande du maire ou d'office, exproprier, etc...

C'est une alternative laissée au gré du préfet et non une succession de moyens par ordre de priorité, de telle sorte qu'une opération concernant un bidonville pourrait être décidée par le préfet sans que le maire en ait eu connaissance.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur a bien précisé que le préfet pourra agir à la demande du maire, mais qu'il pourra aussi prendre cette décision d'office nonobstant la passivité, voire l'opposition de la municipalité, c'est-à-dire contre elle, même si sa passivité et son opposition ne sont fondées que sur des impossibilités financières, comme j'imagine que ce sera toujours le cas, étant donné qu'il n'est aucun maire, aucun conseil municipal désireux de conserver un bidonville sur son territoire, dont chacun sait les lourdes charges sociales et autres qu'il engendre pour la collectivité locale. Mais on peut mesurer aussi l'ampleur des moyens financiers nécessaires pour mener à bien la suppression des bidonvilles, notamment pour ce qui concerne le relogement et les autres charges qui en résulteront à partir du moment où la procédure d'expropriation aura été engagée.

Tout dépend donc, pour la commune, de l'aide qui lui sera accordée par l'Etat, des conditions de financement, des délais et aussi, je l'ajoute, de l'affranchissement d'un certain nombre de procédures administratives.

Dans le texte de cette proposition de loi, il n'est rien dit de ces questions essentielles. On parle seulement d'expropriation au profit d'une collectivité publique. Hormis la commune ou, ce qui paraît plus difficile, le département, quelle est donc la collectivité publique pouvant entreprendre de telles opérations ? Pour notre part, nous aimerions le savoir.

Quelles que soient les idées du Gouvernement sur ce point, ce sont les communes qui doivent être saisies en priorité du problème de leur bidonville et nous ne voulons pas que, par le biais de cette loi, une nouvelle atteinte soit portée aux libertés locales. Aussi, nous approuvons les deux amendements de la commission aux articles 1^{er} et 2.

Ma dernière observation portera sur l'article 4 traitant du logement préalable et qui prévoit qu'il est offert obligatoirement aux occupants de locaux insalubres, y compris les propriétaires, soit un logement durable, soit un logement provisoire en attendant l'attribution d'un logement définitif, ainsi que le montant des indemnités de déménagement.

D'après l'esprit et la lettre de ce texte, on peut penser que, dans la plupart des cas, le relogement sera provisoire. Comment

et où seront-ils relogés ? Il serait inconcevable que ce soit dans des baraquements provisoires, ce qui aurait pour effet de transporter le bidonville ailleurs. Il serait aussi inconcevable de parquer ces travailleurs dans des sortes de camps d'attente ou de regroupement. Il serait, enfin, inconcevable que le relogement s'effectue sans tenir compte du lieu de travail des intéressés. Leur refus, alors bien compréhensible, aurait pour conséquence, selon les termes de l'article 4, de leur faire perdre le bénéfice des dispositions de la proposition de loi en ce qui concerne tant leur droit à un relogement définitif qu'à l'indemnité de déménagement, même si l'intéressé se relogé provisoirement lui-même.

Tout cela montre que la seule solution raisonnable, rationnelle et économique — car, vous le savez bien, le provisoire coûte très cher — c'est le relogement préalable, définitif et décent des intéressés aussi près que possible de leur lieu de travail.

Tout cela pose donc des problèmes de crédits pour la construction de logements, simultanément avec la prise des mesures d'expropriation des bidonvilles. Alors qu'il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de familles rien que dans la région parisienne, ce n'est pas avec les quelques quatre ou cinq cents logements de remplacement prévus pour 1965 à cet effet que disparaîtront rapidement les bidonvilles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste sur cette proposition de loi, que nous voterons tout à l'heure sans nous faire grande illusion, je l'ajoute, sur sa portée réelle.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale, mon propos sera bref parce que je pense que tout le monde est d'accord sur le principe contenu dans la loi qu'on nous demande de voter. Le groupe socialiste apportera ses suffrages à la proposition de loi, surtout si le Sénat suit la commission dans le vote des amendements qui ont été proposés tout à l'heure par notre rapporteur.

Tous ceux qui ont eu la responsabilité de la gestion d'une grande ville connaissent le drame des « bidonvilles » et les difficultés que rencontrent les maires pour résoudre les problèmes, à la fois sociaux, juridiques et financiers que pose l'existence de ces quartiers déshérités.

J'ai eu pendant cinq ans à affronter des difficultés de cet ordre et je ne suis pas arrivé à les résoudre alors qu'une loi semblable à celle qui nous est aujourd'hui proposée, assortie bien sûr de moyens financiers, m'aurait probablement permis d'arriver à une solution. Je suis donc — et mes collègues du groupe socialiste aussi — acquis par avance au principe de la loi qui, du reste, a été votée par l'unanimité de l'Assemblée nationale.

Je dois cependant faire deux observations, essentielles me semble-t-il. Dans un souci d'efficacité, je pense, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dispose qu'en cas de carence d'une municipalité ou de son maire, le préfet pourra d'office engager la procédure d'expropriation.

Mon collègue M. Champeix, moi-même et un certain nombre d'autres commissions avons fait observer que, même si on se trouve — ce qui sera très rare — en face d'un maire qui n'a pas la bonne volonté de supprimer un « bidonville », même si on se trouve en face d'une commune privée des moyens de procéder à l'expropriation, la décision prise d'office par le préfet ne sera d'aucune efficacité. En effet, je ne vois pas comment, au point de vue administratif, le préfet peut imposer d'office à un maire et à un conseil municipal une procédure d'expropriation, car l'inscription des crédits nécessaires à l'expropriation et notamment l'émission des emprunts nécessaires pour la réaliser, sont subordonnés au vote du seul conseil municipal. On peut difficilement admettre que le préfet puisse imposer d'office un vote de cet ordre à un conseil municipal.

Il y a des cas dans lesquels le préfet peut suppléer à la carence du maire, mais c'est lorsqu'il s'agit des pouvoirs de police de ce dernier. Mais je ne crois pas qu'il soit du pouvoir du préfet d'imposer une procédure d'expropriation, procédure qui conduit à une opération qui va accroître le patrimoine immobilier de la commune. On risquerait alors de se trouver, malgré les bonnes intentions du législateur, dans une impasse dont il serait impossible de sortir, car si le préfet, après avoir agi d'office, se heurte soit à la mauvaise volonté — ce que je ne crois pas — soit à l'impossibilité administrative d'obtenir une décision de la municipalité, l'arrêté préfectoral resterait lettre morte et la loi ne pourrait être appliquée ; à moins — et il fallait que le Gouvernement le dise — que, dans l'hypothèse où le préfet agit d'office en cas de carence du maire, il agisse comme représentant du pouvoir central et engage à cet égard la responsabilité financière de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle notre commission des lois a estimé qu'il fallait supprimer les mots « d'office » de l'article 2 et qu'il était par conséquent nécessaire de revenir à une plus saine compréhension des règles administratives qui régissent les procédures d'expropriation.

Nous sommes d'accord en ce qui concerne la simplification de la procédure d'expropriation qui a été admise par l'Assemblée nationale, étant donné l'urgence et le haut intérêt public qu'il y a à prévoir l'expropriation des terrains sur lesquels se trouvent des « bidonvilles », mais je ferai référence à l'auteur même de la proposition de loi, qui est M. Michel Debré.

Ce projet a été modifié, amendé, surtout au point de vue de la procédure d'expropriation, par la commission des lois et par le vote de l'Assemblée nationale. Mais M. Michel Debré disait : c'est le deuxième point de vue qui paraît essentiel et je crois que c'est une excellente référence au regard du Gouvernement que de rappeler les propos de l'auteur de la loi qui déclarait : « Je suppose, monsieur le ministre, puisque vous nous faites l'honneur d'être présent à cette discussion, que dans le prochain budget, avant même le vote définitif de la loi, une première somme de dix millions de francs sera affectée à l'exercice de ces procédures et qu'au cours des neuf années suivantes, un crédit double ou triple sera régulièrement inscrit au budget. »

En effet, mes chers collègues, la loi ne peut avoir une efficacité que dans la mesure où elle est assortie de crédits, car il n'y a pas de procédure d'expropriation possible, surtout actuellement, sans moyens budgétaires. Je pense que le Gouvernement comprendra parfaitement la rigueur de ce raisonnement très simple que lors du prochain budget nous pourrions retrouver tenue la promesse faite par le ministre de la construction au cours des débats que je viens de rappeler.

Alors je pourrai faire mienne l'heureuse conclusion de M. Michel Debré lui-même, malgré le petit coup de patte au Sénat qui se trouve dans sa déclaration à l'Assemblée nationale, que voici : « C'est naturellement après le vote de la loi, à ce stade — c'est-à-dire au stade financier — que commencent les difficultés et vous avez eu raison, monsieur Cassagne... » — ce faisant il s'adressait à un membre du groupe socialiste qui, comme moi, avait approuvé le projet — « ... de le dire. Une fois le texte amélioré par la commission, bien rédigé par M. Fanton, accepté par le Gouvernement, voté par l'Assemblée et peut-être aussi, exception ne fait pas règle, par le Sénat... » — (Sourires) — « ... nous serons en présence d'une disposition qui vous imposera, monsieur le ministre, une obligation, celle d'entreprendre l'action. »

Je ne peux que faire miennes les conclusions de M. Michel Debré, si paradoxal que cela puisse vous paraître. Je pense que le Sénat adoptera la proposition de loi, mais je pense comme lui, heureux pour une fois de joindre ma voix à la sienne, que le Gouvernement nous donnera le moyen matériel de donner vie à cette loi, qui resterait lettre morte, comme beaucoup d'autres, si les crédits nécessaires pour les expropriations et la reconstruction des logements n'étaient pas inscrits dans le prochain budget. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, si M. Michel Debré, auteur de la proposition de loi, indique dans l'exposé des motifs que les « bidonvilles » peuvent être considérés comme la « honte de nos cités », je voudrais rectifier cette appréciation en disant qu'ils sont plutôt la honte du Gouvernement, voire du régime lui-même, pour qui le capital humain n'a d'autre raison d'être que son exploitation au profit du capital privé. Les cités dans lesquelles sont implantés ces « bidonvilles » ne portent aucune responsabilité. Le responsable en est le pouvoir ; nos cités en sont les victimes.

Ces « bidonvilles » sont habités en grande majorité, pour ne pas dire leur totalité, particulièrement dans la Seine, par des travailleurs immigrés, contraints de s'expatrier et qui, selon les statistiques officielles, se chiffrent à près de 2.600.000 travailleurs. Le Gouvernement ne manque pas d'affirmer que cette main-d'œuvre étrangère est indispensable à l'économie du pays et qu'elle représente environ 20 p. 100 des travailleurs. Le Gouvernement utilise la radio, la télévision pour souligner que, depuis 1958, la production a augmenté de 30 p. 100, augmentation dont les avantages ne se sont pas répercutés d'ailleurs sur le pouvoir d'achat des salariés.

Les travailleurs immigrés ont contribué à l'enrichissement du patrimoine national. Ils ont contribué aussi à l'enrichissement du patrimoine particulier de quelques profiteurs et du patronat et ils sont contraints de vivre dans les « bidonvilles » dans des conditions inhumaines que beaucoup de nos collègues ne connaissent peut-être que par oui-dire, par les reportages de télévision, de radio, ou par la presse, mais que, personnellement, je connais particulièrement bien, puisque, dans la ville

que j'administre, il y a probablement le plus grand « bidonville » de France, dans lequel vivent six à sept mille travailleurs portugais installés dans des centaines de baraques montées en briques creuses, en carreaux de plâtre ou en planches. Ces baraques sont larges de deux mètres sur une longueur de cinquante, voire de cent mètres avec un cloisonnement tous les deux mètres, ce qui forme ainsi des cages de deux mètres sur deux dont chacune héberge quatre travailleurs, voire six, ou des familles de quatre à cinq personnes. Ces rangées de cages ne sont séparées les unes des autres que par des ruelles, des fossés même, d'une largeur d'un mètre quatre-vingts à deux mètres au maximum, sans eau, sans assainissement, sans électricité bien souvent, où l'on est obligé de faire la cuisine avec la lampe à pétrole, avec tous les risques journaliers que cela comporte.

A ces conditions d'hygiène, inhumaines et immorales, s'ajoute la surexploitation inhumaine aussi qui est faite par certains propriétaires de terrains où sont installés ces baraquements.

J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion de la loi sur le fonds d'action sociale, de donner plusieurs exemples de cette surexploitation. Qu'il me soit permis de n'en citer qu'un. Je constate que le Gouvernement, lorsque je l'avais ici signalé à M. le ministre du travail, n'a pas encore levé le petit doigt. Un propriétaire de mille trois cents mètres carrés de terrain dans cette zone non urbanisée tire un revenu de 1.932.000 anciens francs par an de ces « cabanes à lapins ». A ces propriétaires il faudra appliquer avec rigueur l'article 7 du projet de loi qui est soumis à notre approbation.

Dans ce « bidonville », les conditions d'hygiène sont déplorable et les risques d'épidémie permanents, malgré les grands efforts fournis par la municipalité, qui procède à des dératisations et à des désinfections mensuelles, qui a aménagé quelques postes d'eau, mais qui est limitée dans son action du fait qu'aucune route n'accède à ce « bidonville ». C'est à travers champs qu'on y accède et la propriété privée nous empêche parfois de faire en faveur de ces travailleurs tout ce que nous souhaiterions.

Tous ces travaux ont occasionné des frais importants et, mise à part la subvention allouée pour les constructions scolaires qui a été nécessaire pour ce « bidonville », la ville a été la seule à supporter ces charges, ce qui confirme d'ailleurs l'appréciation que j'ai donnée tout à l'heure, à savoir que les villes sont les victimes de l'implantation de ces « bidonvilles ».

La responsabilité des conditions d'habitat de ces travailleurs est à partager — on l'a dit tout à l'heure et je veux y insister de nouveau — entre le Gouvernement et le patronat. Le Gouvernement, qui est seul habilité à appliquer les conventions conclues entre la France et d'autres pays, doit assurer aux travailleurs immigrés à leurs familles, dès leur arrivée en France, le logement qui leur est nécessaire. Le « bidonville » de Champigny, avec 6.000 ou 7.000 Portugais, n'aurait jamais vu le jour si les accords France-Portugal avaient été appliqués. En effet, ces accords stipulent, au deuxième paragraphe de l'article 3, annexe 1, que « les autorités françaises prennent toutes dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les questions de transport, de logement et d'assistance. »

Ainsi, la sollicitude du pouvoir envers ces travailleurs étrangers est bien formulée. Malheureusement pour eux, comme pour les riverains des bidonvilles — car non seulement les habitants des bidonvilles, mais aussi les agglomérations environnantes subissent les conséquences de ces zones insalubres — la réalité est tout autre.

Quant au patronat, il profite du travail produit par cette main-d'œuvre qu'il paye la plupart du temps moins cher et il ne respecte pas toujours les engagements qu'il a pris au moment où elle a été sollicitée. Au moment de la discussion de la loi sur le fonds d'action sociale, j'avais signalé que le 12 octobre 1962 — ce n'est pas aujourd'hui qu'on parle de ce problème — une conférence s'était tenue à la préfecture de la Seine, à laquelle j'assistais et qui avait pour but d'examiner les divers aspects du développement du bidonville de Champigny, en particulier les conséquences au point de vue des conditions d'hygiène, et d'étudier les moyens d'y porter remède. Assistaient à cette conférence les représentants du ministère de la construction, de la santé publique, du travail et du commissariat à l'urbanisme. Au cours de cette conférence, je précisai, entre autres choses, que certaines entreprises faisaient venir des travailleurs portugais avec un contrat dans lequel étaient prévus l'hébergement et le montant du salaire, mais qu'à l'arrivée en France de ces travailleurs, ledit contrat était déchiré; un autre lui était substitué où ces garanties ne figuraient pas. Il ne restait plus à ces travailleurs qu'à se diriger vers ces zones sordides, vers ces bidonvilles et le représentant du ministère du travail laissa entendre que ce procédé était connu et qu'il y serait mis un terme.

Le patronat partage donc avec le Gouvernement la responsabilité de la prolifération de ces bidonvilles dont sont dotées

presque toutes les grandes agglomérations. Mais ces cités, ces grandes agglomérations sont impuissantes, en raison de l'ampleur du problème et des faibles moyens, tant juridiques, administratifs que financiers, et surtout financiers, dont elles disposent.

Aujourd'hui, avec la proposition de loi soumise à notre discussion, le Gouvernement entend prendre des mesures juridiques et administratives pour la disparition de ces bidonvilles. Si nous approuvons ces mesures, nous entendons aussi déclarer qu'elles n'apportent rien de concret si elles ne sont pas accompagnées de moyens financiers consacrés aux constructions et permettant le relogement des habitants de ces bidonvilles et des maisons insalubres. A notre grand regret, ce projet ne fait nullement état du problème capital qui est celui du financement des constructions définitives et décentes, afin de permettre le relogement dans de bonnes conditions et non pas dans des constructions qui deviendraient vite, comme les cités d'urgence, des zones à nouveau insalubres.

Poser le problème de la disparition des bidonvilles, c'est donc poser le problème de la construction de logements et des crédits qu'il faut y consacrer. Nous craignons qu'envisager la solution de ce grave problème seulement sous l'aspect administratif n'ait pour résultat que de masquer la responsabilité du Gouvernement et faire supporter cette situation par d'autres, y compris par ceux qui en sont les victimes.

A la suite de la question écrite que j'ai adressée à M. le Premier ministre au mois de juin sur l'existence de ces bidonvilles en y relatant les problèmes d'hygiène, de sécurité, voire même les dangers de manifestations xénophobes qu'ils provoquent, je demandais les dispositions qui pouvaient être prises. Le Premier ministre fit état dans sa réponse de cette proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui; il fit état aussi du fonds d'action sociale, mais les recettes prévues pour ce fonds ne représentent que 100 millions, soit 40 francs par habitant de ces bidonvilles. J'ose espérer maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces crédits seront majorés pour s'attaquer au véritable problème des bidonvilles.

Devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de la construction — notre rapporteur l'a souligné tout à l'heure — a fait état d'un programme de construction actuellement en cours de 8.000 logements et d'un programme de 10.000 lits. Ces 10.000 lits ne représentent qu'une goutte d'eau par rapport aux besoins et l'on a dit que ces logements allaient être construits en accord avec la fédération du bâtiment.

Là, je voudrais soulever un problème. Présentement, dans ces immeubles construits par la fédération du bâtiment sont entassés des logements de trois pièces abritant, huit, voire dix habitants, couchant dans des lits superposés et payant un loyer allant de 6.000 à 7.000 francs anciens chacun.

Il y a là encore de quoi tirer profit pour la fédération du bâtiment, qui encaisse en moyenne 200 millions par an de loyers dans ses immeubles. Va-t-on détruire les bidonvilles uniquement pour permettre à d'autres de surexploiter ceux qui les habitent ?

Et puis, que représente tout cela par rapport à l'immensité des besoins des deux millions et demi de travailleurs étrangers, dont la grande masse constitue les occupants de ces bidonvilles. Si l'on examine les statistiques relatives aux logements destinés aux travailleurs, c'est-à-dire les logements H. L. M., qui devraient permettre de répondre aux besoins en logements à la fois des familles françaises et des immigrants, on constate que le nombre de logements construits est très insuffisant. On fait beaucoup état de l'augmentation des crédits, mais il y a aussi l'augmentation du coût de la construction et, bien souvent, l'augmentation des crédits ne peut que faire face à celle du coût de la construction.

Ce n'est pas avec des sociétés immobilières qui louent des logements à 700 francs et 800 francs par mois — comme le rappelait M. Namy — que l'on résoudra le problème. C'est encore un moyen d'alimenter les bidonvilles puisque beaucoup, après quelques mois d'occupation, se voient expulsés et n'ont d'autre ressource que de chercher à se loger dans les bidonvilles.

M. Namy a rappelé ce qu'il faudrait construire chaque année comme logements à caractère social et notre rapporteur, M. Zussy, après avoir précisé que la commission des lois avait insisté pour que des crédits supplémentaires soient inscrits dans le prochain budget pour la construction sociale, a conclu : « Sinon, les dispositions que nous examinons risquent fort de rester lettre morte. » En effet, il ne s'agit pas de faire avec les bidonvilles ce que l'on a fait avec les rapatriés, à savoir prélever sur le contingent H. L. M. un pourcentage pour cette opération, mais il faut des crédits supplémentaires pour l'opération bidonville.

Devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de la construction a déclaré qu'il allait chercher les moyens d'octroyer des crédits aux collectivités locales afin de leur permettre de faire

face aux frais de viabilisation et d'urbanisation de ces terrains. Trois mois et demi se sont écoulés depuis cette déclaration. J'ose espérer que vous nous donnerez aujourd'hui le résultat de ses recherches. Si je pose cette question, ce n'est pas seulement pour le plaisir d'interroger le Gouvernement. Mais je vais demander dans les moindres délais l'application de la loi qui sera votée aujourd'hui. Nous aurons donc besoin de dizaines et de dizaines de millions de francs pour procéder à l'opération de destruction des bidonvilles.

Je voudrais aussi soulever un autre aspect du problème. Certains de ces bidonvilles sont implantés sur des terrains appartenant à l'Etat. Des dispositions seront-elles prises pour les faire disparaître? Celui de Champigny est situé en grande partie sur l'assiette de la rocade qui fera le tour de Paris, la route nationale n° 86. Cette assiette porte sur une longueur de 1 kilomètre et une largeur qui, zone *non ædificandi* comprise, est de 140 mètres, ce qui représente 14 hectares à exproprier pour le compte de l'Etat à titre d'opérations d'intérêt national. Je souhaite que le Gouvernement soit également le premier à appliquer cette loi aujourd'hui soumise à notre approbation.

Si toutefois vous rencontrez quelques difficultés pour dégager les crédits nécessaires à cette opération, nous vous rappelons qu'il vous suffit d'opérer une meilleure utilisation des ressources nationales, de même qu'il faut demander aux grosses entreprises et sociétés capitalistes qui tirent profit de l'exploitation de cette main-d'œuvre étrangère et de ceux qui sont dans ces bidonvilles une plus grande contribution à la construction de logements.

Mais nous ne nous faisons aucune illusion quant à votre volonté d'appliquer de telles dispositions. Aussi demandons-nous aux travailleurs français et immigrants d'agir ensemble pour obtenir ce à quoi ils ont droit. Leur action vous imposera ces solutions, tout comme l'émotion et les manifestations contre les bidonvilles vous ont amené, sinon vous, Gouvernement, du moins un membre de la majorité, à proposer le texte d'aujourd'hui, texte qui, répétons-le, sera inefficace s'il n'est pas suivi de dispositions financières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon collègue M. le ministre de la construction, retenu en province aujourd'hui par des engagements pris de longue date, m'a prié de vous demander de l'excuser et de représenter le Gouvernement ici à sa place.

Comme tel, je ne puis que constater que M. le rapporteur vous a exposé le problème avec autant de cœur que de compétence. Il a dit sa gravité et circonscrit exactement son étendue; par conséquent, je n'ajouterai rien sur ces points.

La proposition de loi qui est discutée aujourd'hui par le Sénat avait, lorsqu'elle a fait l'objet d'une mise au point par la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, été quelque peu modifiée en raison de la préoccupation de cette commission de déroger le moins possible aux règles de procédure fixées par l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En fait, ses dispositions originales tendent essentiellement à permettre d'aller vite en ce qui concerne la suppression des bidonvilles, c'est-à-dire la prise de possession des terrains sans diminuer pour autant les garanties données aux propriétaires en ce qui concerne l'indemnisation qui reste, comme il est de règle en la matière, arrêtée par le juge de l'expropriation, c'est-à-dire par la juridiction civile, conformément aux règles édictées par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

J'aurai d'ailleurs sur ce point et dans ce sens à apporter peut-être tout à l'heure encore une précision au texte qui vous est proposé. Toutefois, le caractère immoral qui a été justement dénoncé des revenus perçus par les propriétaires de terrains supportant ce qu'il est convenu d'appeler les bidonvilles conduit à une innovation. C'est ainsi que la proposition de loi prévoit que devront être déduits du montant de la valeur expropriée les revenus considérés comme illicites perçus au cours des cinq dernières années.

Une issue est d'ailleurs offerte...

M. Louis Namy. Certains devront de l'argent à l'Etat!

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... à ces propriétaires, s'ils sont de bonne foi. Il s'agit d'une disposition particulière de l'article 5 qui leur permet, s'ils le désirent, de s'engager avant la procédure d'expropriation à réaliser eux-mêmes un programme de démolition et de reconstruction des bidonvilles, programme agréé par le préfet.

A ces quelques précisions sur l'économie du système, il me reste à ajouter que le Gouvernement se préoccupe effective-

ment de réunir les moyens de mettre ce texte en œuvre. Dans les documents budgétaires qui vous seront distribués vous trouverez, non pas une inscription qu'au moment où ces documents ont été élaborés, le texte n'étant pas encore voté, il n'a pas été possible de prévoir, mais une phrase qui précise que, si le texte est voté, le Gouvernement imputera des subventions pour la lutte contre les bidonvilles sur le chapitre 65-42 du budget de la construction, conformément au souhait exprimé par M. Michel Debré et repris ici par MM. Zussy et Le Bellegou.

Je suis en mesure de vous confirmer que mon collègue, M. le ministre de la construction, agira bien ainsi et prévoit d'ores et déjà de dégager à cette occasion des crédits pouvant atteindre 10 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire un milliard d'anciens francs, complétés par des dispositions relatives au relogement, sur lesquelles j'apporterai des précisions à l'occasion de la discussion des articles. Je pense que cela doit permettre, au-delà du texte, d'engager immédiatement l'action efficace que tous les orateurs ont souhaitée. Pour cela, je vous demande, après M. le rapporteur, de bien vouloir voter la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Tout terrain, sur lequel sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié au profit d'une collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous.

« L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme. »

Par amendement n° 1, M. Modeste Zussy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... au profit de la commune ou, à son défaut, d'une autre collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier la rédaction de l'article 1^{er} afin de réserver à la collectivité publique, c'est-à-dire à la commune, la priorité de l'opération. En effet, dans le texte initial, il est dit : « ... peut être exproprié au profit d'une collectivité publique... »

Votre commission demande que ce texte soit remplacé par les mots : « ... au profit de la commune ou, à son défaut, d'une autre collectivité publique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait aucune objection à cet amendement. Cette interprétation lui paraissait aller de soi, mais il n'y aura plus aucun doute si elle est précisée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 1 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du maire ou d'office, ordonner, par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article 1^{er}.

« Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité. »

Par amendement (n° 2), M. Modeste Zussy, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... d'office... » par les mots : « ... du représentant de la collectivité intéressée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. Mes chers collègues, les membres de la commission ont été profondément choqués en constatant que le texte donnait au préfet la possibilité de prendre un arrêté d'expropriation sans avoir consulté le maire. Alors, peut se

présenter la situation qui a été dépeinte tout à l'heure par les différents orateurs : une municipalité se fait exproprier et, de ce fait, elle est pratiquement condamnée à réaliser des constructions alors qu'elle n'en a pas les moyens. Nous pensons que le mot « d'office » devrait être remplacé dans ce texte par les mots : « ... du représentant de la collectivité intéressée... », ne serait-ce que pour sauvegarder les prérogatives des maires.

Je vous demande donc, mes chers collègues, et je demande au Gouvernement, Monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il semble bien, en effet, que le texte de l'Assemblée nationale ait prêté à quelque confusion, car il va de soi que le préfet ne peut intervenir que s'il dispose de crédits du département ou de l'Etat. Aussi, le Gouvernement ne verrait-il aucune objection à la rédaction proposée par la commission s'il était bien entendu qu'en visant d'autres collectivités que la commune elle permet éventuellement au préfet, au nom du département, d'intervenir dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. Modeste Zussy, rapporteur. La commission accepte cette interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'arrêté préfectoral, visé à l'article précédent, constate le caractère du terrain ; il définit l'opération en vue de laquelle l'expropriation est poursuivie et en délimite le périmètre ; il fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ; cette indemnité, calculée comme il est dit à l'article 7 ci-dessous, ne pourra être inférieure à l'évaluation du service des domaines. Il fixe également la date à laquelle il pourra être pris possession, après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins trois mois à la publication de l'arrêté. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'arrêté préfectoral, visé à l'article 2, doit également fixer les conditions dans lesquelles il est offert obligatoirement aux occupants des locaux insalubres, y compris les propriétaires, soit un logement durable, soit un logement provisoire en attendant l'attribution d'un logement définitif ainsi que le montant des indemnités de déménagement pour le cas où celui-ci n'est pas assuré par les soins de l'administration ou des entreprises chargées de l'opération.

« Le refus par les intéressés du logement qui leur est offert permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même en cas de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral par application du dernier alinéa de l'article 5 ci-après. »

M. Modeste Zussy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. Sur l'article 4 je voudrais répéter les observations présentées tout à l'heure par certains des orateurs qui sont intervenus en disant que le logement provisoire devrait répondre à certaines garanties si l'on ne veut pas recréer les « bidonvilles » ou renouveler l'expérience malheureuse des cités d'urgence.

Nous aimerions, monsieur le ministre, avoir certaines garanties, certaines explications et surtout quelques assurances.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur qu'en ce qui concerne les indemnités de déménagement il est bien certain que les locataires ou les occupants qui acceptent de se reloger par leurs propres moyens pourront les percevoir à condition toutefois que l'administration puisse contrôler le lieu du logement afin d'éviter de financer la création de nouveaux « bidonvilles ».

D'autre part, je signale que des études sont actuellement en cours en vue de définir les normes des cités de transit. L'une

des solutions pourrait consister dans la construction de petites habitations collectives ne dépassant pas 30 logements à la limite de l'agglomération.

Ultérieurement, si l'occupation était suffisante, le logement définitif serait assuré dans des constructions moins sommaires. En d'autres termes il s'agirait de logements de transit à proximité des « bidonvilles », permettant de ménager effectivement les transitions qui, dans certains cas, seront certainement nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le cours du délai de trois mois prévu à l'article 3, les propriétaires peuvent proposer à l'administration un programme détaillé d'aménagement et de construction. Si ce programme est agréé par le préfet, il doit être exécuté en dix-huit mois, cette période pouvant être exceptionnellement prolongée de six mois, par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« L'agrément du programme par le préfet suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral ordonnant la prise de possession. Si le programme n'est pas exécuté dans le délai prescrit, l'arrêté devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le préfet est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation.

« Il est procédé comme en matière d'urgence. Toutefois, pour la fixation des indemnités, il est fait application du seul alinéa premier de l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le juge fixe ces indemnités à titre définitif.

« En outre, par dérogation aux articles 6 et 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiés par la loi du 26 juillet 1962, l'affaire est portée, dans chaque département, devant un magistrat du tribunal de grande instance.

« Le premier président de la cour d'appel procède, à cet effet, à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de cinq ans. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée sur la base de la valeur vénale du terrain. Elle peut être réduite au cas où les propriétaires des terrains expropriés ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré de la location des installations insalubres un revenu et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de emploi. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de remplacer le début de cet article par la rédaction suivante :

« L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, l'estimation des biens est effectuée à une date antérieure d'un an à celle de l'arrêté du préfet prévu par l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à la réflexion, il est apparu que l'article 7 de la proposition de loi de l'Assemblée nationale comportait une disposition, certes excellente, qui permet de déduire de l'indemnité d'expropriation les revenus illicites perçus par le propriétaire du sol. Toutefois, l'absence de référence expresse aux règles fixées par l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 en ce qui concerne l'évaluation des indemnités pourrait laisser supposer que les propriétaires expropriés ne sont pas soumis à ces règles. Le juge ne serait plus obligé alors de tenir compte des déclarations fiscales et la date d'évaluation des biens risquerait d'être différente de celle qui est fixée par l'ordonnance de 1958, laquelle prévoit que serait prise en considération la valeur acquise un an avant l'enquête ou la déclaration d'utilité publique, suivant les cas. Il serait anormal que les responsables de la création des « bidonvilles » ou ceux qui ont exploité leur existence, et dont on a dit tout à l'heure tout ce qu'il y avait à dire, voient ainsi le prix de leurs terrains apprécié, faute d'une référence indiscutable, dans des conditions plus favorables que celles retenues d'une manière générale pour les expropriations.

Aussi a-t-il paru nécessaire au Gouvernement, pour éviter toute équivoque, de donner à l'article 7 une rédaction plus conforme aux intentions de l'auteur de la proposition de loi et, je n'en doute pas, du Parlement.

C'est dans ce sens que je vous propose un amendement que, sur les observations de M. le rapporteur et de M. le président de la commission des lois en séance même, nous nous sommes permis de rectifier.

Dans le texte qui serait à ses yeux définitif, si la commission des lois en est d'accord, le Gouvernement vous proposerait donc de remplacer le début de l'article 7 par la rédaction suivante : « L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, l'estimation des biens est effectuée d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'arrêté du préfet prévu par l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite... ». (Le reste sans changement.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Zussy, rapporteur. Très gentiment M. le secrétaire d'Etat a fait droit à nos observations. La commission déclare accepter la nouvelle rédaction de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Auguste Pinton. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas du tout une observation sur le fond que je désire présenter, mais je constate, d'ailleurs avec plaisir, que le Gouvernement, lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, n'avait pas paru apercevoir l'importance qu'il attache aujourd'hui dans l'exposé qui vient d'être fait.

J'en conclus, par conséquent, que le rôle du Sénat n'est pas négligeable et je remercie le Gouvernement de bien vouloir, par ce geste, en donner acte.

M. le président. Soyez sûr que le Sénat tout entier s'associe à votre pensée, monsieur Pinton.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié dans le texte dont M. le secrétaire d'Etat vient de donner lecture, c'est-à-dire, pour la deuxième phrase : « Toutefois, l'estimation des biens est effectuée d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'arrêté du préfet prévu par l'article 2 » rédaction qui est acceptée par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur pour une durée de dix années, dès sa publication au *Journal officiel*. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a présenté une candidature pour le comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, en application du décret n° 64-725 du 17 juillet 1964.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Portmann, membre du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 20 octobre 1964, à neuf heures trente, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Tinant, de M. Maurice Charpentier, de M. Emile Durieux,

de M. Etienne Dailly, de M. Léon David, de M. René Blondelle et de M. Michel Kauffmann — auxquelles la conférence propose de joindre celle de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture, sur les prix agricoles et les importations de lait.

La conférence des présidents rappelle que, selon les dispositions de l'article 82 du règlement : « L'auteur d'une question orale avec débat dispose de 30 minutes pour développer sa question ; les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de 20 minutes. »

2° Scrutin pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

3° Eventuellement, scrutin pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ces deux scrutins auront lieu à quinze heures dans un salon voisin de la salle des séances.

B. — Le jeudi 22 octobre 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1° Du projet de loi modifiant et complétant le chapitre III du livre I^{er} du code pénal ;

2° De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

C. — Le mardi 27 octobre 1964, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de Mlle Irma Rapuzzi, de M. René Jager, de M. Pierre Métayer, de M. Georges Cogniot, de M. Marcel Prélot, de M. Louis Gros et de M. André Maroselli, auxquelles la conférence des présidents propose de joindre celle de M. Charles Fruh, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement, les loyers des cités universitaires et la rentrée scolaire de septembre 1964.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 29 octobre pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 20 octobre, à neuf heures trente :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture d'expliquer comment il entend concilier l'application de la loi d'orientation agricole, notamment en ce qui concerne son objectif de parité avec les autres secteurs économiques et sociaux de la nation, et le blocage des prix agricoles qui aggravent au contraire la disparité existante. Ce blocage intervient alors que des rajustements étaient reconnus nécessaires. Il se traduit en fait avec l'augmentation des taxes par une baisse des prix nets à la production alors que les charges s'accroissent. Il est contraire à la politique de rapprochement des prix européens des denrées agricoles. Il condamne à terme l'agriculture de notre pays. (N° 87.)

II. — M. Maurice Charpentier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, le 26 août 1964, un conseil interministériel a été consacré à diverses questions intéressant l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat, dès la rentrée parlementaire, les résultats de cette réunion à laquelle il participait, ainsi que de préciser à nouveau la politique agricole qu'il entend mener le Gouvernement.

Nos agriculteurs montrent un mécontentement certain à l'égard des prix actuellement pratiqués sur les marchés nationaux, pour le lait et les céréales ; ils se plaignent de ce que la trop grande disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, loin de s'effacer, semble s'être aggravée ; ils sont impatients de voir des résultats plus tangibles sortir d'une part du Marché commun, d'autre part de la loi d'orientation agricole, et craignent encore une fois de voir s'évanouir tous les espoirs qui leur ont été donnés. (N° 90.)

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix des céréales de la récolte 1964 a mis en évidence la disparité toujours plus grande qui existe entre le cours réel du blé et le prix que doit payer le cultivateur pour tout ce dont il a besoin, puisque celui-ci ne recevra, en 1964, pour son quintal de blé, qu'une somme sensiblement égale à celle qu'il percevait en 1951.

Il souligne que de nouvelles hausses sont déjà à prévoir et demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas qu'il devrait reconsidérer l'ensemble des prix agricoles et particulièrement celui des céréales (n° 91).

IV. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° S'il considère que les conditions dans lesquelles sont actuellement fixés les prix agricoles respectent les dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° Dans l'hypothèse où il n'en serait pas ainsi, s'il entre dans ses intentions, soit d'assurer le respect des dispositions ayant force de loi, soit d'en demander l'abrogation au Parlement ;

3° Quelle serait enfin la position du Gouvernement français dans l'hypothèse où les négociations de Bruxelles relatives au rapprochement des prix agricoles européens n'aboutiraient pas d'ici le 15 janvier 1965. (N° 96.)

V. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture que :

— l'aggravation de la situation à la campagne, notamment en ce qui concerne les exploitations familiales agricoles, se traduit par des manifestations de mécontentement et de colère multiples et justifiées ;

— les paysans, dont bon nombre dans les diverses branches de la production agricole sont acculés à la ruine et à l'exode par la politique agricole gouvernementale, envisagent d'accroître leurs mouvements revendicatifs.

Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications paysannes. (N° 97.)

VI. — M. René Blondelle expose à M. le Premier ministre que la situation de l'agriculture est allée en s'aggravant au cours de ces dernières années et plus particulièrement depuis l'application du plan dit « de stabilisation ». Il lui demande pourquoi la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 n'a pas été appliquée et comment il entend concilier la politique actuellement poursuivie avec les impératifs de la loi. (N° 98.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VII. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que les producteurs de lait du Bas-Rhin, qui ont fait cause commune avec les producteurs des autres départements, avaient installé un piquet de grève devant un établissement laitier à Strasbourg, comme cela a été le cas dans beaucoup d'autres lieux depuis quelques jours déjà : aucune violence n'a été employée pour la mise en place du piquet et aucun incident n'a eu lieu. Dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 septembre, un service d'ordre considérable a été subitement mis en place à Strasbourg et dans les environs pour empêcher la relève du piquet de grève qui devait se faire vers minuit. Les mesures, dans les environs de l'établissement laitier, ont pris le caractère d'un véritable état de siège et le lendemain à midi, les forces de police ont chassé les grévistes, obligeant ceux-ci

à se retirer et à envisager des moyens de rétorsion du lait bien plus graves que ceux initialement prévus, qui assuraient en particulier un approvisionnement normal des hôpitaux, des enfants en bas âge et des personnes soumises à un régime lacté. Les autorités portent ainsi la responsabilité des nouvelles mesures.

Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles la force a été employée dans le Bas-Rhin pour disperser les grévistes alors qu'elle n'a été utilisée dans aucun autre département. Cette attitude discriminatoire a d'autant plus choqué les producteurs de lait du département que cet ordre d'utiliser la force publique aurait directement émané de lui-même.

Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le prix du lait et des autres produits agricoles dans l'esprit même de la loi d'orientation agricole qui porte sa signature. (N° 99.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VIII. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des producteurs de lait à l'annonce parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1964 décidant d'importations de lait frais sans limitation quantitative et en exemption de droits sous couvert de licence globale ouverte au F. O. R. M. A., et lui demande :

1° S'il trouve normal de dépenser des fonds votés par le Parlement français en vue de soutenir les marchés agricoles intérieurs en accordant aux producteurs étrangers des prix supérieurs à ceux qu'il refuse aux producteurs français ;

2° Pourquoi les rapports annuels au Parlement sur la réalisation de la parité de l'agriculture prévue par l'article 6 de la loi d'orientation agricole, qui devaient être présentés le 1^{er} juillet de chaque année, ne l'ont pas été depuis 1961. (N° 105.)

2. — Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Paul-Jacques Kalb, décédé).

3. — Eventuellement scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

(Ces scrutins auront lieu à quinze heures pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 20 octobre 1964, neuf heures trente, quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. René Tinant, de M. Maurice Charpentier, de M. Emile Durieux, de M. Etienne Dailly, de M. Léon David, de M. René Blondelle et de M. Michel Kauffmann — auxquelles la conférence propose de joindre celle de M. Charles Naveau — à M. le ministre de l'agriculture, sur les prix agricoles et les importations de lait.

2° Scrutin pour l'élection d'un délégué à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe.

3° Eventuellement, scrutin pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement ces deux scrutins auront lieu à quinze heures dans un salon voisin de la salle des séances.

B. — Jeudi 22 octobre 1964, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 245, session 1963-1964) modifiant et complétant le chapitre III du livre I^{er} du code pénal.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 302, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

C. — Mardi 27 octobre 1964.

Discussion des questions orales avec débat jointes de Mlle Irma Rapuzzi, de M. René Jager, de M. Pierre Métayer, de M. Georges Cogniot, de M. Marcel Prélot, de M. Louis Gros et de M. André Maroselli, auxquelles la conférence des présidents propose de joindre celle de M. Charles Fruh, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement, les loyers des cités universitaires et la rentrée scolaire de septembre 1964.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 29 octobre.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation. (N° 327, session 1963-1964.)

ANNEXE

Au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

FINANCES

M. Bousch a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 327, 2^e session ordinaire 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris, en remplacement de M. Marcilhacy, démissionnaire.

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 269, session 1963-1964), de M. Pierre Garet, tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 322, session 1963-1964) de M. Talamoni, tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 15 octobre 1964, le Sénat a nommé M. Georges Portmann membre du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, en application du décret n° 64-725 du 17 juillet 1964.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

608. — 15 octobre 1964. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'une nouvelle école normale pour garçons et filles dans l'arrondissement de Dunkerque, avec implantation, à Hazebrouck ; il lui signale l'angoissant problème que pose actuellement la formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire en face de l'insuffisance des possibilités existantes ; il lui précise que le projet visant cette création nouvelle est soumis à ses services depuis 1961 et qu'il comporte l'agrément des pouvoirs publics de la région du Nord, des organisations qualifiées, qui considèrent cette création comme une réalisation indispensable dans le cadre du V^e plan ; il ajoute enfin, qu'en attendant la construction de la nouvelle école normale, les locaux actuels du lycée des Flandres à Hazebrouck peuvent parfaitement être utilisés dès la rentrée scolaire de 1965 et tenant compte de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir à la création de cette école normale pour la rentrée scolaire de 1965.

609. — 15 octobre 1964. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de tribunaux de la région parisienne sont appelés à sanctionner des automobilistes poursuivis à la suite d'infractions au code de la route relevées par « radar ». Cette méthode ultra moderne bouleverse quelque peu la conception traditionnelle de la constatation contradictoire d'une quelconque infraction. Il lui demande en conséquence de préciser dans quelle mesure cette méthode est actuellement appliquée et s'il estime qu'elle peut se substituer aux méthodes traditionnelles, compte tenu des incertitudes d'ordre technique qu'elle comporte. Il lui demande également de préciser quelle autorité a pu donner son homologation, c'est-à-dire une garantie officielle de fonctionnement aux appareils utilisés dans ce but, ainsi que la date des procès verbaux de leur réception.

610. — 15 octobre 1964. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les motifs qui l'ont incité à appliquer « une politique particulière restrictive » aux mesures de libération conditionnelle qui ne sont « accordées que très exceptionnellement » aux détenus politiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quels principes les détenus politiques sont moins bien traités en l'occurrence que les condamnés de droit commun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4666. — 15 octobre 1964. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le département des Basses-Pyrénées a été reconnu sinistré dans sa totalité par la persistance de la sécheresse, par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1964. Auparavant, divers cantons avaient été atteints par de brutales précipitations atmosphériques ayant causé de très graves dégâts à leur agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique qui fixera les modalités d'appli-

cation de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles; 2° en attendant la parution de ce texte, les mesures envisagées en faveur des agriculteurs des Basses-Pyrénées, la loi ne pouvant rester sans effet; 3° en ce qui concerne les producteurs de maïs plus particulièrement, si le crédit prévu par le Gouvernement sera distribué par les soins de l'O. N. I. C., sous forme de prime aux seules victimes de la sécheresse et selon quel critère, en lui signalant à cet égard qu'il semble équitable que les plus gravement sinistrés reçoivent une indemnité proportionnellement plus forte.

4667. — 15 octobre 1964. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de sa circulaire du 18 décembre 1959 relative à l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale il est précisé que ne doivent pas être affiliés: 1° les médecins des hôpitaux des villes siège de faculté ou école de médecine; 2° les médecins exerçant dans une clinique ouverte d'un hôpital public; 3° les médecins exerçant dans les hôpitaux ruraux. Il lui demande si l'on doit en déduire que les médecins exerçant à temps incomplet dans les hospices publics ruraux, sans contrat (40 lits) doivent être affiliés et si les honoraires servis doivent supporter la double cotisation qu'ils soient réglés au forfait ou à la consultation.